

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Relance Marché de travaux de réhabilitation de la cité des Douanes de Port-Saint-Louis du Rhône (13) : Lot 1–Démolition, gros œuvre, charpente, couverture, doublage cloisons, faux plafonds, carrelage SUITE à résiliation du marché pour défaillance du titulaire.** |

**Var Aménagement Développement**

**Au nom et pour le compte de l’EPA MASSE DES DOUANES**

L’Albatros

Avenue d’Entrecasteaux

BP 1406

83056 TOULON CEDEX

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 4

1.1 - Objet du contrat 4

1.2 – Réalisation de prestations similaires 4

1.3 - Décomposition du marché 4

2 - Pièces contractuelles 4

3 – Intervenants 5

3.1 - Désignation du maître d’ouvrage 5

3.2 - Représentant du maître d’ouvrage 5

3.3 – Maitrise d’œuvre 5

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5

3.5 - Contrôle technique 5

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5

4 - Confidentialité et mesures de sécurité 5

5 - Durée et délais d'exécution 6

5.1 - Délai global d'exécution 6

5.2 – Durée globale d’exécution 6

5.3 - Calendrier détaillé d'exécution 6

6 - Prix 7

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7

6.2 - Modalités de variation des prix

6,3 Clause de réexamen 7

7 - Garanties Financières 7

8 - Avance 7

8.1 - Conditions de versement et de remboursement 7

8.2 - Garanties financières de l'avance 8

9 - Modalités de règlement des comptes 8

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 8

9.2 - Présentation des demandes de paiement 8

9.3 - Délai global de paiement 9

9.4 - Paiement des membres du groupement d’opérateurs économiques et des sous-traitants 9

10 – Conditions d’exécutions des prestations 10

10.1 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 10

10.1.1 – Provenance et qualité des produits 10

10.1.2 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 10

10.2 Préparation et coordination des travaux 10

10.2.1 – Période de préparation 10

10.2.2– Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 11

10.3 – Etudes d’exécution 12

10.4 - Installation et organisation du chantier 12

10.4.1– Installation de chantier 12

10.4.2– Emplacements mis à disposition pour déblais 12

10.4.3– Signalisation de chantier 12

10.5 – Ordres de services 12

10.6 - Dispositions particulières à l’achèvement du chantier 13

10.6.1– Gestion des déchets de chantier 13

10.6.2– Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 13

10.6.3– Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 13

10.6.4– Documents à fournir après exécution 14

10.6.5– Travaux non prévus 14

10.7 – Réception des travaux 14

10.7.1– Documents à produire par le titulaire 14

10.7.2– Réserves prononcées à la réception 14

10.7.3– Réception partielle 14

10.7.4– Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages 14

11 - Garantie des prestations 15

11.1 - Délais de garantie 15

12 – Pénalités 15

12.1 - Pénalités de retard 15

12.2 - Pénalités pour travail dissimulé 16

13 - Assurances 16

14 - Résiliation du contrat 17

14.1 - Conditions de résiliation 17

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17

16 – Propriété intellectuelle 17

17 - Règlement des litiges et langues 18

18 - Dérogations 18

# 1 - Dispositions générales du contrat

## - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent un marché de travaux de réhabilitation des logements de la Cité des Douanes de PORT SAINT LOUIS DU RHONE.

Lieu d'exécution :

Cité des Douanes

6-14 quai Bonnardel

13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE

## – Réalisation de prestations similaires

Le maitre d’ouvrage pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

## - Décomposition du marché

Conformément aux articles R2113-1 à R2113-6, ainsi que L2113-10 du Code de la commande publique, le marché est décomposé en 4 lots :

**Lot 1 Démolition - Gros œuvre - Charpente - Couverture - Doublage - Cloisons – Faux-plafonds – Carrelage**

Lot 2 Menuiseries intérieures et extérieures - Serrurerie

Lot 3 Electricité - Plomberie - Chauffage

Lot 4 Peinture et sols PVC

Le présent CCAP concerne le lot 1. Les lots 2 à 4 inclus sont déjà attribués.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L’acte d’engagement (AE) et ses annexes
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le cahier des clauses techniques particulières lot 1 (CCTP) et son annexe
* Les pièces graphiques (plan, coupe, carnet photos)
* L’état des prix forfaitaires et unitaires (hors quantité s’agissant de l’état des prix forfaitaires)
* Le Plan Général de Coordination
* Le planning prévisionnel des travaux
* Le mémoire technique du titulaire
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021

# 3 – Intervenants

## 3.1 - Désignation du maître d’ouvrage

Nom de l'organisme :

**Var Aménagement Développement,**

**Au nom et pour le compte de l’EPA Masse des Douanes**

Tour l’Albatros

Avenue d’Entrecasteaux

83000 TOULON

## 3.2 - Représentant du maître d’ouvrage

Monsieur Jérôme CHABERT, Directeur Général de Var Aménagement Développement.

## 3.3 – Maitrise d’œuvre

**Le maître d’ouvrage a attribué la maîtrise d’œuvre à :**

**Christophe CAIRE Architecture**

Impasse des Aubes Claires

13660 LA CIOTAT

Tél. 04 42 71 44 14

## 3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est confiée à la maîtrise d’œuvre.

## 3.5 - Contrôle technique

Sans objet.

## 3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

**ANCO**Le Forum Athélia IV - 515 Avenue de la Tramontane

13600 LA CIOTAT

Tél : 04.42.98.12.94 [contact@anco13.fr](mailto:contact@anco13.fr)

Mission de niveau 2.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 - Délai global d'exécution

La durée prévisionnelle d’exécution des travaux est de 3 mois, comprenant une période de préparation de chantier de 1 mois par dérogation à l’article 28.1 du CCAG-Travaux.

## 5.2 – Durée globale d’exécution

Conformément à l’article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le délai d’exécution comprend la période de préparation des travaux, période qui commence à compter de la date fixée par ordre de service.

Lorsque le niveau de préparation des travaux est atteint, un ordre de service précise la date de démarrage de l’exécution des travaux.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 10 novembre 2025.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est 10 février 2026.

En vue de l’application éventuelle de l’article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

## 5.3 - Calendrier détaillé d'exécution

Calendrier détaillé d'exécution :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès du (ou des) titulaire(s) du (des) lot(s).

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre (pour chacun des lots) la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par le(s) titulaire(s), le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d’ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution (propre à chacun des lots) commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service au(x) titulaire(s).

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés selon un régime mixte comprenant :

* + - * + **Une part à prix global et forfaitaire :** correspondant aux prestations telles qu’elles résultent de l’état des prix forfaitaire et définies dans le cadre du CCTP et rémunérée sur la base d’un prix global et forfaitaire précisé à l’AE.
        + **Une part à prix unitaires :** correspondant aux prestations exécutées en fonction des quantités réellement exécutées sur la base de l’état des prix unitaires définis dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix tiennent notamment compte des dépenses liées au respect des mesures sanitaires concernant la sécurité et la protection de la santé y compris celles liées à la crise du COVID-19, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

**6.3 –** **Clause** **de** **réexamen**

1. Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen permet d'adapter les stipulations du marché aux évolutions technologiques, réglementaires et économiques intervenant pendant son exécution, sans remettre en cause son objet principal.

2. Cas déclencheurs

Le présent marché pourra faire l’objet d’un ajustement dans les cas suivants :

• Surcouts liés aux modifications d'exécution des prestations

• Conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution

3. Modalités de mise en œuvre

Lorsque l'un des cas précités se présente, le titulaire du marché ou le pouvoir adjudicateur peut notifier par écrit l'événement nécessitant un ajustement du marché. Cette notification doit être accompagnée de tous les éléments justifiant la nécessité de réexaminer certaines clauses contractuelles. Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification pour :

• Accepter la modification et formaliser un “avenant” (ou convention ou OS) au marché ;

• Refuser la demande en justifiant son refus ;

• Proposer une adaptation alternative tenant compte des exigences contractuelles et de l’intérêt général. En cas de désaccord persistant sur les modifications proposées, une médiation pourra être engagée.

4. Limites et exclusions

Cette clause ne peut être invoquée pour modifier les conditions fondamentales du marché, telles que l’objet principal, le périmètre global des prestations ou les obligations essentielles du titulaire. Toute modification excédant ces limites devra faire l’objet d’une nouvelle procédure de mise en concurrence.

# 7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

La demande devra être libellée à l’adresse du siège social de Var Aménagement Développement :

**Var Aménagement Développement**

**Au nom et pour le compte de L’EPA MASSE DES DOUANES**

Tour l’Albatros

Avenue d’Entrecasteaux

83000 Toulon

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

# 8 - Avance

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Le versement d’une avance se fera conformément aux articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du Marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Le document devra être libellé à l’adresse du siège social de Var Aménagement Développement :

**Var Aménagement Développement**

**Au nom et pour le compte de l’EPA MASSE DES DOUANES**

Tour l’Albatros

Avenue d’Entrecasteaux

83000 Toulon

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des situations de travaux mensuelles seront effectués exclusivement de façon dématérialisée.

**Les factures électroniques, accompagnées des demandes d’acomptes VAD, devront être déposées sur le portail de facturation Chorus Pro – numéro de SIRET de VAD : 329 152 763 00028**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

**Les factures devront être libellées à :**

**Var Aménagement Développement,**

**au nom et pour le compte de l’EPA masse des douanes**

Tour l’Albatros

Avenue d’Entrecasteaux

83000 TOULON

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des membres du groupement d’opérateurs économiques et des sous-traitants

Le Titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d’exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l’ouvrage.

* Modalités de paiement des sous-traitants :
* Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maitre d’ouvrage au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention « Auto liquidation » pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
* Modalités de paiement direct des membres du groupement :
* En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement.

Les autres dispositions relatives au règlement en cas de groupement d’opérateurs économiques s’appliquent selon l’article 12.5 du C.C.A.G.-Travaux.

# 10 – Conditions d’exécutions des prestations

## 10.1 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

## 10.1.1 – Provenance et qualité des produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

## 10.1.2 – Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire. En cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, le coût des matériaux et produits est supporté par le titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage.

## 10.2 Préparation et coordination des travaux

## 10.2.1 – Période de préparation

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG Travaux, il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 1 mois.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le(s) titulaire(s) devra(ont) dresser un planning détaillé d’exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris membres du groupement d’opérations économiques et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

## 10.2.2– Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

* Principes généraux

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

* *Autorité du coordonnateur S.P.S*

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

* *Moyens donnés au coordonnateur S.P.S*

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le Titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. dans les 10 jours qui suivent le début de la période de préparation ;

* Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* La liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;
* Les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* Les noms et coordonnées de l’ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* La copie des déclarations d’accident du travail ;

Le Titulaire s’engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent C.C.A.P.

Le Titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

* De toutes les réunions qu’il organise lorsqu’elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
* De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l’exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l’ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

* *Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants*

Le Titulaire s’engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi nº93-1418 du 31 décembre 1993, et les stipulations du présent marché relatives à la coordination S.P.S.

* *Locaux pour le personnel*

Le projet des installations de chantier indique, s’il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L’accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le Titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1/1000e du montant HT du Marché, après mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l’article 10.3 du présent document.

Le Titulaire doit respecter les dispositions de l’article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l’emploi des travailleurs handicapés.

## 10.3 – Etudes d’exécution

Conformément à l’article 29 du CCAG-Travaux, les plans d’exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le Titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, **au visa du maître d’œuvre avant tout début d’exécution.**

Ce dernier doit les renvoyer au Titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l’article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Tous les plans d’exécution et spécifications à l’usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné au présent C.C.A.P.

## 10.4 - Installation et organisation du chantier

## 10.4.1– Installation de chantier

Conformément à l’article 31.1.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l’établissement et à l’entretien des installations de chantier, notamment la signalétique.

## 10.4.2– Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

## 10.4.3– Signalisation de chantier

Sans objet.

## 10.5 – Ordres de services

**Le maître d’œuvre est chargé d’émettre tous les ordres de service à destination du(des) titulaire(s) du présent marché, à l’exception des ordres de services suivants, qui seront notifiés par le maître d’ouvrage :**

* Notification de la date de commencement des travaux
* Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus
* Notification de tous avenants aux entrepreneurs modifiant les conditions du marché (modification des délais, ouvrages ou travaux non prévus et conséquences financières éventuelles)
* Notification des sous-traitants
* Notification des réceptions de travaux
* Notification des DGD

Conformément à l’article 3.8.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l’ordre de service, sous peine de forclusion.

**Le titulaire a obligation d’exécuter tous les ordres de service, même ceux pour lesquels il a formulé des observations.**

Ce n’est que dans le cas où lesdites observations, dûment motivées, visent à informer des risques d’un ordre de service en termes de sécurité ou de santé, que le délai d’exécution dudit ordre de service est suspendu dans l’attente de la réponse du maître d’ouvrage.

Conformément à l’article 3.8.6 du CCAG-Travaux, les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives, qui ont une incidence financière sur le marché donne lieu à une juste rémunération. Le titulaire doit donner tous les éléments nécessaires, par écrit, au maître d’œuvre, pour que ce dernier puisse déterminer la rémunération idoine.

## 10.6 - Dispositions particulières à l’achèvement du chantier

## 10.6.1– Gestion des déchets de chantier

Conformément à l’article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l’élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l’ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du Titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le Titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu’il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l’évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité et notamment le bordereau de suivi des déchets. A défaut de communication de ces éléments sur simple demande de la maitrise d’ouvrage, le titulaire du lot pourra se voir appliquer les pénalités de l’article 12 du présent CCAP.

L’entreprise mettra en place un Schéma d’Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) et le soumettra au Maître d’œuvre pour validation.

Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l’existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agrée.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l’obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés.

Aucune incinération ou destruction par le feu n’est autorisée sur le site.  
L’entreprise sera chargée de l’organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d’élimination des déchets dans les filières adéquates. La personne désignée (nominativement) par l’entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Maître d’œuvre pour être agréée.

Les principes de l’organisation de chantier permettant la maîtrise des nuisances vis-à-vis du voisinage, le respect de l’environnement et la gestion des déchets de chantier par l’organisation du tri sont définis ci-après. Cette gestion aura pour cibles :

– Le chantier lui-même avec la définition des techniques employées et l’organisation du tri des déchets de chantier,  
– Le mode de stockage des déchets et son organisation,  
– Les flux entrants avec la définition des engins et matériels utilisés ainsi que des matériaux et produits mis en œuvre,  
– Les flux sortants avec l’organisation de l’évacuation des déchets et la maîtrise des nuisances générées.

Elle nécessitera un renforcement de la préparation du chantier.

L’entreprise devra, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (colles, peintures, huiles, etc.).

Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination.

L’Entreprise mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, métaux…), les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, …

Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d’élimination existant localement. L’Entreprise privilégiera une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).

Les différentes bennes de collecte seront, dans la mesure du possible, regroupées géographiquement à proximité des lieux de travail. L’entreprise installera à proximité de chaque benne de collecte, un panneau précisant (sous la forme de pictogrammes éventuellement) les déchets acceptés dans la benne. Les consignes de tri doivent être simples afin que tout intervenant sur le chantier les comprenne et les applique.

L’entreprise indiquera dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. Par ailleurs, l’entreprise établira des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :

– L’identification du producteur,

– L’identification du transporteur,

– L’identification de l’éliminateur et le type d’installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation…).

L’efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité.  
L’entreprise pourra pousser son implication dans le développement durable en implantant un composteur pour les matières organiques des intervenants (ex : issus déchets de repas).  
Tous les gravats, les terres provenant des fouilles, les divers déchets seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge agrée publique ou privée, et conformément aux prescriptions notées ci-dessus. Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.

Le SOGED devra être remis au Maître d’œuvre avant la fin de la période de préparation des travaux.

## 10.6.2– Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Par dérogation à l’article 37-2, à défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du maitre d’ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques

## 10.6.3– Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Se reporter au CCTP.

## 10.6.4– Documents à fournir après exécution

Le Titulaire devra remettre au maître d’œuvre les documents prévus à l’article 40 du CCAG-Travaux. L’ensemble de ces documents doivent être remis à la date de demande de réception émise par le titulaire.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d’Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des documents à fournir, une retenue égale à 300 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l’article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

## 10.6.5– Travaux non prévus

La poursuite de l’exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d’un avenant ou à l’émission d’une décision de poursuivre prise par le maitre d’ouvrage.

## 10.7 – Réception des travaux

La réception a lieu à l’achèvement de l’ensemble des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

## 10.7.1– Documents à produire par le titulaire

Chaque titulaire avise le maitre d’ouvrage et le maître d’œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d’œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l’ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l’article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

## 10.7.2– Réserves prononcées à la réception

Par dérogation à l’article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si le maitre d’ouvrage décide de prononcer la réception avec ou sous réserves, conformément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG-Travaux, et que ces réserves sont telles qu’elles empêchent le fonctionnement normal de l’équipement, le titulaire ne peut présenter son projet de décompte final.

## 10.7.3– Réception partielle

La réception partielle des ouvrages, parties d’ouvrages ou ensemble de prestations est réalisée conformément aux dispositions de l’article 42 du CCAG - Travaux.

Une réception par lot pourra, le cas échéant, avoir lieu.

## 10.7.4– Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages

Conformément à l’article 43 du CCAG – travaux, il pourra être prévu des mises à disposition partielle de locaux en fonction des besoins du maitre d’ouvrage. A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi entre le maitre d’œuvre et le ou les titulaire(s).

# 11 - Garantie des prestations

## 11.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l’article 44.1 du CCAG-Travaux.

# 12 – Pénalités

## 12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n’est prévu aucune exonération à l’application des pénalités de retard.

Conformément à l’article 19.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître d’ouvrage envisage d’appliquer les pénalités de retard ci-dessous, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire, le maître d’ouvrage applique les pénalités de retard. En fonction des observations émises par le titulaire le maitre d’ouvrage décide d’appliquer ou non les pénalités de retard.

* ***Retenues provisoires et Pénalités en cas de retard dans l’exécution des travaux***

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300 € par dérogation à l’article 19.2.3 du CCAG Travaux.

Pour tout retard constaté, une retenue provisoire s’opèrera de plein droit sur le montant des décomptes des entreprises, sur présentation d’un constat dressé par l’OPC ou par le maître d’œuvre.

Sur avis de l’OPC, le maître d’œuvre a, à tout moment, la faculté de proposer au représentant du pouvoir adjudicateur soit que la retenue provisoire soit levée, soit qu’elle devienne, en tout ou partie, pénalité définitive à l’encontre de l’entreprise fautive.

Dans le cas de résiliation, les retenues provisoires deviennent pénalités définitives et sont appliquées jusqu’au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu’au jour d’arrêt de l’exploitation de l’entreprise.

Le montant de la retenue ou pénalités est déterminé par jour calendaire.

La constatation du retard est établie par comparaison de l’état d’avancement réel des travaux à l’état d’avancement prévu par le calendrier contractuel d’exécution.

Pour l’état d’avancement, chaque tâche de travaux ou prestation est, en l’absence de précision de cadence au calendrier d’exécution, réputée uniforme dans sa progression à l’intérieur du délai imparti pour cette tâche.

* ***Pénalités en cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution***

Conformément à l’article 10.7.4 du présent CCAP, en cas de retard dans la remise des documents à fournir, une retenue égale à 300 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l’article 19.3 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

* ***Pénalités en cas de retard pour non-respect des délais « Préparation et coordination des travaux »***

Le Titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300 Euros, après mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l’article 10.3 du présent document.

* **Pénalités pour retard de nettoyage, évacuation des gravats, stockage des déchets**

Pour tout défaut ou retard de nettoyage, non évacuation des gravats, une retenue journalière de 300 € sera appliquée.

Pour tout stockage de déchets hors de la zone d’entreposage des déchets pendant plus d’une journée une retenue journalière de 300 € HT sera appliquée.

Dans le cas où le nettoyage, l’évacuation des gravats ou le stockage des déchets est intervenu mais sans respecter les prescriptions (voir PGC, CCTP), une retenue journalière de 300 € sera appliquée.

* ***Pénalités en cas d’absence aux réunions de chantier***

En cas d'absence aux réunions de chantier non excusée 48 heures à l’avance, une pénalité de 300 € HT par réunion où a été constatée et non justifiée dans les délais impartis sera appliquée.

## 12.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maitre d’ouvrage applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 13 - Assurances

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et membre du groupement inclus) doit justifier, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation doit être conforme aux dispositions de l’arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d’attestation d’assurance comprenant des mentions minimales prévu par l’article L. 243-2 du Code des assurances, disponible à l’adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031824672>.

Le titulaire doit donc contracter :

* Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
* Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.
* Une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

# 14 - Résiliation du contrat

## 14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le maitre d’ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le maitre d’ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maitre d’ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le maitre d’ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

**15 - Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

# 16 – Propriété intellectuelle

Conformément aux articles 45 à 48 du CCAG – travaux, il est stipulé :

* Concernant le régime des connaissances antérieures

Le maitre d’ouvrage et le titulaire restent titulaires de leurs droits propres.

En cas d’incorporation des connaissances antérieures dans les résultats, le titulaire autorise le maitre d’ouvrage à les utiliser pour les mêmes droits que ceux applicables aux résultats.

* Concernant les droits de propriété intellectuelle du maitre d’ouvrage

Lorsqu’il s’agit des résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistiques, il s’applique un régime de cession non exclusive du titulaire (le titulaire peut ainsi exploiter les résultats pour ses propres besoins) au maitre d’ouvrage des droits de propriété intellectuelle sur les résultats pour le monde entier et pour la durée légale des droits.

En cas de résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions techniques, il est fait application du régime de licence d’utilisation non exclusive du titulaire au maitre d’ouvrage des droits de propriété intellectuelle. Le prix forfaitaire des cessions / licences est compris dans le montant du marché.

# 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 - Dérogations

Article 2 du CCAG déroge à l’article 4.1 du CCAG-Travaux

Article 6.1 du CCAG déroge à l’article 9 du CCAG-Travaux

Articles 5.1 et 10.2.1 du CCAG dérogent à l’article 28.1 du CCAG-Travaux

Article 10.6.2 du CCAG déroge à l’article 37-2 du CCAG-Travaux

Article 10.7.2 du CCAG déroge à l’article 12.4.2 du CCAG-Travaux

Article 12.1 du CCAG déroge à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux

Article 13 du CCAG déroge à l’article 8 du CCAG-Travaux